DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 février 1984

relative à la fixation des montants maximaux pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 20/84 relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

(84/92/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1600/83 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 20/84 de la Commission, du 22 décembre 1983, relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (3), la fourniture de 9 885 tonnes de lait écrémé en poudre, destinées à certains pays tiers et organismes bénéficiaires, a été mise en adjudication ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5), prévoit que, compte tenu des offres reçues, il est fixé pour chaque lot ou partie de lot dans le cas visé à l'article 11 paragraphe 3 troisième alinéa un montant maximal ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication ;

considérant que, en raison des offres reçues, il convient de fixer les montants maximaux aux niveaux ci-après ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants maximaux à retenir pour l'attribution de l'adjudication ouverte par le règlement (CEE) n° 20/84 sont fixés comme suit :

— lot H :	753 885	Écus (B),
	754 998	Écus (B),
	755 555	Écus (B),
	756 557	Écus (B),
— lot I :	1 506 154	Écus (IRL),
	757 114	Écus (B),
	758 228	Écus (B),
— lot K :	3 803 942	Écus (B),
— lot L :	2 403 886	Écus (B),
— lot M :	1 483 121	Écus (NL),
— lot N :	667 902	Écus (UK),
— lot O :	819 911	Écus (IRL).

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 56.
(3) JO n° L 6 du 7. 1. 1984, p. 14.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.